

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
78000 Versailles

Versailles, le 25/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FAREVA (ROCHAS PARFUMS)

75 Rue d'Aigremont
78300 POISSY

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2022 dans l'établissement FAREVA (ROCHAS PARFUMS) implanté 75 Rue d'Aigremont 78300 POISSY. L'inspection a été annoncée le 24/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FAREVA (ROCHAS PARFUMS)
- 75 Rue d'Aigremont 78300 POISSY
- Code AIOT dans GUN : 0006503451
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED

La société FAREVA est spécialisée dans la fabrication et le conditionnement de parfums.

Sont réalisées sur le site de Poissy les opérations suivantes :

- stockage de matières premières (alcool éthylique, bases parfums, emballages, ...) et d'articles de conditionnement ;
- mélanges de substances essentiellement liquides ;
- conditionnement de produits semi-finis ;
- emballage et expédition de produits finis.

L'installation relève notamment du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 1510 (Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts), 4331-2 (Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330) de la nomenclature des ICPE et est réglementée par plusieurs récépissés de déclaration et arrêtés préfectoraux délivrés entre 1964 et 2019. Elle n'est pas classée Seveso.

Le site est entouré de zones résidentielles. On recense également dans l'environnement proche du site 7 établissements recevant du public (entre 50 et 500m, dont des établissements scolaires, une maison de retraite et un centre hospitalier) et 2 ICPE (PSA et GEFCO à respectivement 1800 et 4000m).

La Seine se situe à environ 1200m au Nord-ouest du site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données à l'inspection précédente (12/10/17) ;
- la prévention du risque industriel ;
- la prévention de la pollution aqueuse ;
- la prévention des nuisances sonores.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1) |
|---|---|--|--|
| Fréquence de transmission des résultats de surveillance des rejets aqueux | Arrêté Préfectoral du 06/02/2006, article Titre 5 | Lettre de suite | Lettre de suite préfectorale |
| Respect des VLE – rejets eaux | AP Complémentaire du 15/03/2010, article 2 | Lettre de suite | Lettre de suite préfectorale |
| Isolement des réseaux du site | AP Complémentaire du 06/02/2006, article 3.3 | / | Mise en demeure, respect de prescription |
| Plans des réseaux | AP Complémentaire du 06/02/2006, article 4 | / | Lettre de suite préfectorale |
| Zones de dangers | AP Complémentaire du 06/02/2006, article 1.2 / du chapitre V du titre III | / | Lettre de suite préfectorale |
| Moyens de lutte et de protection contre l'incendie | AP Complémentaire du 06/02/2006, article 3.1.5 / du chapitre V du titre III | / | Lettre de suite préfectorale |
| Rétention des eaux d'extinction | AP Complémentaire du 06/02/2006, article 7.1.5 / du chapitre V du titre III | / | Mise en demeure, respect de prescription |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|--|-------------------|
| Respect des niveaux sonores en limites de propriété | AP Complémentaire du 06/02/2006, article 2 Chapitre IV Titre 3 | Lettre de suite | Sans objet |
| Equipements de protection contre la foudre | Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 18 | Lettre de suite | Sans objet |
| Installation électrique | AP Complémentaire du 06/02/2006, article 2.4 du chapitre V du titre III | Lettre de suite | Sans objet |
| Liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité | AP Complémentaire du 06/02/2006, article 1.3 / du chapitre V du titre III | | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En 2021, la société a cédé une partie des bâtiments et terrains initialement compris dans l'emprise

ICPE du site. Ces terrains font actuellement l'objet de travaux de réhabilitation. Ces travaux impactent le réseau d'eau du site, qui ne permet plus de maintenir sur site les eaux d'extinction ou les éventuelles pollutions.

Considérant que cette situation présente un risque pour l'environnement et que celle-ci est susceptible de durer jusqu'à la fin des travaux en cours sur les terrains anciennement exploités par la société, il est proposé de mettre en demeure la société de procéder à des travaux pour garantir le volume nécessaire à la rétention des eaux d'extinction.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Fréquence de transmission des résultats de surveillance des rejets aqueux

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2006, article Titre 5 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution aqueuse |
| Prescription contrôlée : Remarque n°1 relevée le 12/10/17 : "L'inspection de l'environnement demande à l'exploitant de transmettre le rapport d'analyse des rejets aqueux sur les eaux industrielles dès réception, accompagné si nécessaire des mesures prises en cas de dépassement des seuils fixés par les articles 6.3 « Conditions particulières de chacun des rejets » et 6.4 « Analyses par un organisme agréé » de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 6 février 2006 modifié par article 2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 15/03/10." |
| Titre 5 : "Le présent titre récapitule les documents ou les contrôles à effectuer que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées. |
| Articles/chapitre/titre : 6.4/I/3 Documents/contrôles à effectuer : résultats de l'analyse par un laboratoire agréé portant sur l'ensemble des paramètres des effluents aqueux industriels Périodicité/échéances : semestrielle [...]" |
| Constats : L'exploitant procède régulièrement à la déclaration de son autosurveillance eau sur GIDAF. Néanmoins plus aucune déclaration n'a été réalisée depuis celle de mars 2021. |
| Conclusion : La remarque n°1 relevée le 12/10/17 est requalifiée : L'exploitant n'a pas procédé aux déclarations GIDAF depuis mars 2021. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |

Nom du point de contrôle : Respect des VLE – rejets eaux

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/03/2010, article 2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution aqueuse |
| Prescription contrôlée : Remarque n°1 relevée le 12/10/17 : "L'inspection de l'environnement demande à l'exploitant de transmettre le rapport d'analyse des rejets aqueux sur les eaux industrielles dès réception, accompagné si nécessaire des mesures prises en cas de dépassement des seuils fixés par les articles 6.3 « Conditions particulières de chacun des rejets » et 6.4 « Analyses par un organisme agréé » de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 6 février 2006 modifié par article 2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 15/03/10." |

Article 6.3 du chapitre I du titre III de l'APC du 06/02/2006 modifié par l'article 2 de l'APC du 15/03/10 :

"L'exploitant est tenu de respecter, avant mélange des différents effluents dans le réseau interne de collecte, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance des effluents ci-dessous définies.

Référence du rejet : N° 1 (EI) débit journalier : 2 m³

| Paramètre | Concentration maximale (en mg/l) | Flux journalier (en kg/j) |
|-----------------|----------------------------------|---------------------------|
| MEST | 50 | 0,1 |
| DCO nd | 5000 | 4 |
| DBO5 nd | 2000 | 1,6 |
| Azote global | 30 | 0,06 |
| Phosphore total | 10 | 0,02 |

[...]

Constats :

L'exploitant procède régulièrement à la déclaration de son autosurveillance eau sur GIDAF.

L'inspection constate que :

- en 2019, les campagnes de juin et octobre font apparaître des dépassement en DBO5 (9 000 mg/L et 5 700 respectivement pour une VLE à 2 000mg/L) et DCO (19 780mg/L et 11 088mg/L pour une VLE à 5 000mg/L) ;
- en 2020, la campagne de juin 2020 fait apparaître des dépassements en DBO5 (2 452 mg/L pour une VLE à 2 000 mg/L) et en DCO (5 020 mg/L pour une VLE à 5 000mg/L). Celles de septembre, octobre et novembre sont conformes ;
- en 2021, seuls les résultats de la campagne de mars 2021 ont été déclarés (conformes) ;
- en 2022, aucune déclaration n'a été réalisée.

L'exploitant déclare que, pour éviter tout dépassement, les premières eaux de lavage sont désormais isolées et éliminées en tant que déchets.

Le rapport relatif à la campagne réalisée par Analyco le 28 et 29 décembre 2021 ne relève aucun dépassement (vérification de la conformité des rejets en flux d'azote et phosphore par calcul car le rapport présente une erreur d'unité). En revanche, le canal de mesure étant encrassé et abimé (présence de rouille, crasse et végétaux divers), le laboratoire émet un doute sur la bonne qualité du prélèvement.

L'exploitant présente également la commande passée le 07/03/22 auprès de la société Analyco pour la prochaine campagne (1er trimestre 2022).

Conclusion :

Le mauvais entretien du canal de mesure des rejets aqueux est susceptible de dégrader la qualité des prélèvements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Isolement des réseaux du site

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/02/2006, article 3.3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de la pollution aqueuse |
| Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs ou de dispositifs d'efficacité équivalente, de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. |
| Constats : L'exploitant indique que le site dispose d'un système centralisé d'obturateurs d'égout (gonfleurs) et présente un plan sur lequel les emplacements de ces équipements figurent. Néanmoins, compte tenu des travaux en cours suite à la cession d'une partie des bâtiments et terrains au sud-est, ce système est hors service et le réseau de collecte de l'établissement n'est plus opérationnel. Ainsi, le site n'est plus en mesure de maintenir sur site les eaux d'extinction en cas de sinistre et les éventuelles pollutions. |
| Conclusion : Le réseau de collecte de l'établissement ne permet pas de maintenir toute pollution accidentelle ou les eaux d'extinction sur le site. L'exploitant doit procéder à des travaux de réhabilitation du système centralisé d'obturateurs d'égout et du réseau et mettre en place des mesures compensatoires le temps des travaux. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |

Nom du point de contrôle : Plans des réseaux

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/02/2006, article 4 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution aqueuse |
| Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment : – l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; – les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, isolement de la distribution alimentaire...) ; – les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ; – les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. |
| Constats : Le plan des réseaux doit être mis à jour pour tenir compte du nouveau périmètre ICPE du site. |
| Conclusion : Le plan des réseaux n'est pas à jour. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |

Nom du point de contrôle : Respect des niveaux sonores en limites de propriété

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/02/2006, article 2 Chapitre IV Titre 3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des nuisances sonores |

Prescription contrôlée :

Remarque 2 relevée le 12/10/17 :

"L'inspection de l'environnement demande à l'exploitant de transmettre dès réception le rapport de contrôle des niveaux sonores, accompagnés si nécessaire de mesures prises en cas de dépassement des seuils réglementaires".

Art 2 Chapitre IV Titre 3 :

"Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés | Émergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés |
|--|--|--|
| Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB (A) | 4 dB (A) |
| Supérieur à 45 dB (A) | 5 dB (A) | 3 dB (A) |

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

| Emplacements | Niveau admissible en dB (A) Admissible en limite de propriété | |
|--|--|------------------|
| | Période diurne | Période nocturne |
| Tout point situé en limite de propriété. | 55 | 50 |

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés au premier alinéa de l'article 3 du présent chapitre, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus."

Constats :

Selon le porter à connaissance du 21/02/2020 relatif à son projet de cession d'une partie du terrain qu'elle exploite, les émissions sonores sont dues aux installations (groupes froids en particulier) et aux déplacements des véhicules légers et lourds. L'exploitant s'est engagé à réaliser des mesures de bruit au niveau des nouvelles limites de propriété afin de s'assurer du respect des niveaux de bruit réglementaires.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle réalisé par la société Chavin Arnoux Manumesure suite à son intervention du 9 et 10 décembre 2020.

Selon l'exploitant, les mesures ont été réalisées dans les conditions décrites dans le PAC du 21 février 2021 (notamment déplacement du parking de véhicules légers).

Les mesures ont été réalisées en limites de propriété uniquement. Aucun point de contrôle n'a été réalisé en zone à émergence réglementée .

L'exploitant n'a pas connaissance de plainte sonore.

Aucun dépassement n'est relevé dans le rapport de contrôle présenté.

Conclusion : la remarque 2 relevée le 12/10/17 est satisfaite.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Equipements de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, articles 18 et 21

Thème(s) : Risques accidentels, Equipements de protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

Remarque 3 relevée le 12/10/17 :

"L'exploitant doit adapter la fréquence de contrôle des compteurs de coup pour les installations de protection contre le risque foudre, de façon à pouvoir réaliser une vérification visuelle des dispositifs de protection, dans le délai maximum d'un mois, par un organisme agréé et conformément à l'article 21 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation."

Article 18 de l'AM du 01/06/15 :

"L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé."

Article 21 de l'AM du 04/10/10

" L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois."

Constats :

L'exploitant déclare avoir mis en place d'un tableau de contrôle mensuel des 2 compteurs foudre depuis 2019.

Le rapport de vérification complète du 20/04/21 relève que les parafoudre du TGBT général usine ont été déposés et n'ont pas été réinstallés faute de place dans le nouveau TGBT. L'organisme indique que ces parafoudres pourront être remplacés en précisant les modèles compatibles.

Néanmoins, le rapport réalisé par DELTA TECHNOLOGY suite à la vérification visuelle du 17/02/22 ne relève pas d'anomalies.

Selon l'exploitant, le TGBT a été remplacé en 2021 et les parafoudres ont été remplacés en février 2022 et sont désormais conformes (changés par DELTA TECHNOLOGY).

Cette action n'a pas été tracée dans le tableau de suivi des actions correctives.

Lors de l'inspection, le compteur foudre situé au niveau de la citerne d'éthanol indiquait 0.

Conclusion : la remarque 3 relevée le 12/10/17 est satisfaite.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installation électrique

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/02/2006, article 2.4 du chapitre V du titre III |
| Thème(s) : Risques accidentels, Installation électrique |
| Prescription contrôlée : NC1 relevée le 12/10/17 : "L'inspection de l'environnement demande à l'exploitant de réaliser, dans les délais les plus brefs, la mise en conformité des installations électriques du site suite au rapport de contrôle des installations électriques de février/mars 2017. De plus, l'inspection de l'environnement demande à l'exploitant de transmettre, dès réception, le rapport de contrôle des installations électriques 2018 du site de Poissy." |
| Art. 2.4 du chapitre V du titre III de l'AP du 06/02/2006 : "L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement. Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équivalentes. Dans les zones de danger présentant des risques d'explosion, définies conformément aux dispositions de l'article 1.3 du présent chapitre, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive et prendre en compte les dispositions de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et à l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installations de matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter. Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité." |
| Constats : Le dernier rapport de contrôle de l'installation électrique Q18 a été réalisé par ACEP le 28/05/21. Celui-ci conclut que l'installation ne présente pas de risque d'incendie et/ou d'explosion. Le dernier rapport de contrôle de l'installation électrique par thermographie Q19 a été réalisé par GED SAS 29/06/21, aucune anomalie n'a été relevée. Le tableau de suivi des anomalies 2021 a été présenté. Le prochain contrôle aura lieu en mai 2022. Conclusion : la non-conformité relevée le 12/10/17 est levée. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Zones de dangers

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/02/2006, article 1.2 du chapitre V du titre III |
| Thème(s) : Risques accidentels, Plan |
| Prescription contrôlée : L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques de par la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosives ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportés sur un plan systématiquement tenu à jour. Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers. |
| Constats : L'exploitant présente plusieurs plans présentant les zones de danger et les équipements de lutte et de protection contre l'incendie. Un des poteaux incendie du site n'est pas répertorié sur les plans. Le plan Etablissement Répertorié, élaboré avec le SDIS, doit être mis à jour pour prendre en compte le nouveau périmètre du site. Selon l'exploitant, un rendez-vous est prévu avec le SDIS en ce sens le 10/03/22. Par ailleurs, selon le porter à connaissance du 21 février 2020, les deux hangars de stockage de palettes et l'armoire de stockage des liquides inflammables (déchets et produits neufs) devaient être remplacés par un hangar unique, situé à minimum 15m du mur du bâtiment de stockage grande hauteur (façade ouest coupe-feu). L'inspection constate non seulement que les deux hangars de stockage et l'armoire ne sont plus présents, mais également que le hangar projeté n'a pas été construit. Selon l'exploitant, ce projet n'a plus lieu d'être. Un stockage de palettes, extérieur et non couvert, est néanmoins en place sur une dalle étanche à l'emplacement prévu pour le hangar projeté. Ce stockage est réalisé à plus de 15m de la façade du bâtiment de grande hauteur. Néanmoins, la dalle étanche s'étend un peu plus proche du bâtiment. Il conviendrait donc de matérialiser la zone de stockage des palettes afin de respecter les conditions issues du phénomène dangereux PhD11 de l'étude de dangers (incendie du hangar de stockage de palettes). Conclusion : Les plans du site présentant les zones de danger et les équipement de lutte et de protection contre l'incendie ne sont pas à jour. Il conviendrait donc de matérialiser la zone de stockage des palettes afin de respecter les conditions issues du phénomène dangereux PhD11 de l'étude de dangers (incendie du hangar de stockage de palettes). |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |

Nom du point de contrôle : Liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/02/2006, article 1.3 du chapitre V du titre III |
| Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité |
| Prescription contrôlée : L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers et du dossier de sécurité la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité afin de prévenir les causes d'un accident ou d'en limiter les conséquences. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour. Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu. |
| Constats : La liste a été mise à jour pour la dernière fois en 2020. Elle définit par zone les équipements de sécurité et renvoie aux documents de références (consignes, formation, plans). Elle fait apparaître que les caméras anti intrusion sont HS. L'exploitant indique que les caméra ont été changées et que la liste doit être mise à jour pour prendre en compte leur remplacement. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte et de protection contre l'incendie

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/02/2006, article 3.1.5 du chapitre V du titre III |
| Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte et de protection contre l'incendie |
| Prescription contrôlée : Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité. |
| Constats : Le dernier rapport de contrôle de l'alarme incendie Q7 du 13/12/21 par AMI2S ne relève aucune anomalie. Le test de l'alarme incendie n'a pas été autorisé par l'exploitant pour éviter de faire évacuer les ateliers et perturber la production. Le dernier rapport de contrôle du sprinklage Q1 du 17/12/21 par Aires relève plusieurs anomalies considérées comme sans risque de mise en échec du système. Ces anomalies sont suivies dans un tableau d'action (7 déjà traitées et 23 restant à faire). A la demande de l'inspection, le test du démarrage de la motopompe sprinklage (en isolant le circuit de défense incendie du dispositif de mise en pression pour ne pas lancer l'extinction automatique) a été réalisé : celui-ci est concluant. Le rapport de contrôle des extincteurs du 24/09/21 par DESAUTEL liste 32 extincteurs à remplacer. Le rapport du 24/11/21 fait état du remplacement de ces équipements. Le dernier rapport de contrôle des RIA du 28/07/21 par SPP relève 6 équipements hors service. L'exploitant présente le bon d'intervention du 17/02/22 correspondant à leur remplacement. A la demande de l'inspection, un test de fonctionnement du RIA n°21 dans le bâtiment cosmétique a été réalisé : celui-ci est concluant. Le dernier rapport de contrôle des portes coupe-feu du 10/09/21 par SPP relève qu'une porte est à changer au niveau du conditionnement. L'exploitant a reçu un premier devis et est dans l'attente d'une deuxième version de celui-ci. |

A la demande de l'inspection, le test de fermeture de la porte coupe-feu séparant la cellule A du magasin général a été réalisé : celui-ci est concluant.

L'exploitant présente un mail du SDIS du 11/12/20 relatif au résultat du contrôle de débit des poteaux incendie du site (pris individuellement). Aucun contrôle n'a été réalisé depuis.

L'exploitant présente un devis du 03/03/22 pour la réalisation d'un contrôle des poteaux en simultané par SUEZ (630,25€).

Le dernier rapport de contrôle du système de désenfumage et des clapets coupe-feu du 14/02/22 par Le Monde Incendie suite à l'intervention du 19/01/22 relève que 2 boitiers, 2 vérins et des modules sont hors service.

Selon le rapport, certaines anomalies datent de 2020. L'exploitant présente un courrier daté du 05/01/21 indiquant qu'il manque la référence d'un vérin pour pouvoir proposer un devis.

Le dernier rapport de contrôle des détecteur de gaz et d'éthanol du 22/12/21 par ADS a porté sur les capteurs du local de fabrication (2), du local pompe à vide (2), du local blending (10), de la chaufferie (1), de la chromatographie (1), de la remplisseuse sur ligne de conditionnement (1) ainsi que les 4 capteurs portatifs (utilisés lors de travaux en zone ATEX). Ces capteurs sont opérationnels mais le rapport relève un faux contact sur l'afficheur de la centrale, qui ne semble pas empêcher le fonctionnement global du système.

Le rapport relève qu'un test des capteur a été réalisé dans le local blending et sur la ligne de conditionnement. En revanche, aucun test n'a été réalisé dans l'atelier de fabrication.

L'exploitant n'a pas défini de procédure de test des capteurs pour s'assurer du bon fonctionnement des alarmes et de l'asservissement de l'augmentation de la ventilation, etc...

Conclusion :

- Des anomalies relevées dans les derniers rapports de contrôle du sprinklage, des portes coupe-feu, du désenfumage et clapets coupe-feu et des détecteurs de gaz et d'éthanol n'ont pas encore été résolues.
- Le contrôle du débit des poteaux incendie du site n'a pas été réalisé depuis 2020.
- Aucune procédure de test d'asservissement des détecteurs de gaz et d'éthanol n'a été définie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/02/2006, article 7.1.5 du chapitre V du titre III

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentielles

Prescription contrôlée :

La topographie du site et les réseaux de collecte des eaux usées, des effluents industriels et des eaux pluviales, sont aménagés de sorte que lorsque les réseaux susvisés sont obturés, le volume de rétention d'eaux d'extinction soit au minimum de 1000 m³.

Constats :

Cf point de contrôle relatif à l'isolement des réseaux du site

Conclusion :

Le réseau de collecte de l'établissement ne permet pas maintenir toute pollution accidentelle ou les eaux d'extinction sur le site. L'exploitant doit procéder à des travaux de réhabilitation du système centralisé d'obturateurs d'égout et du réseau et mettre en place des mesures compensatoires le temps des travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription